

Fiscalité directe locale - Foncier bâti - Suppression de l'exonération de 2 ans

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction faisaient l'objet d'une exonération temporaire de taxe foncière bâti. Cette exonération était :

- de longue durée, en faveur des logements sociaux affectés à l'habitation principale, allant de 25 ans à 15 ans ou 10 ans selon le statut du constructeur, la date d'achèvement ou le mode de financement,

- de courte durée, 2 ans, s'appliquant :

. aux logements ne pouvant bénéficier d'une exonération de longue durée,

. aux immeubles autres que ceux à usage d'habitation (usage industriel, commercial, professionnel, etc.).

Pour cette dernière catégorie et depuis la Loi de Finances 1992, l'exonération ne s'applique plus à la part communale de foncier bâti.

En effet, toutes ces exonérations étaient compensées partiellement aux diverses collectivités locales par l'Etat.

Depuis 1992, l'Etat ne compense plus les exonérations de 2 ans et a dans le même temps, supprimé l'exonération relative aux locaux autres que ceux d'habitation pour la part communale. De ce fait, il laisse aux collectivités la faculté de supprimer l'exonération :

- pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992,

- ou seulement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (pour 50 % au moins de leur coût) ou de prêts visés à l'article R331-63 de ce code (prêts conventionnés).

Dans le cas où l'exonération aurait été supprimée pour 1996, la commune aurait bénéficié de 1,8 MF de produit supplémentaire.

Aussi, afin de tenir compte à la fois de la situation des contribuables à revenus modestes et des besoins financiers de la Ville, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de 2 ans de taxe foncière bâtie pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat comme indiqué ci-avant.

Mme WEINMAN : Monsieur le Maire, je profite de ce point pour vous demander si on va dans le sens d'une uniformisation des régimes de taxes entre Besançon et les communes du District ? Je crois que Besançon est à 5 % et des communes faisant partie du District sont à 3 %. Cela fait quand même un écart important.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas pour l'instant d'uniformisation entre les taxes locales de Besançon et de sa périphérie. Le seul avantage du District c'est d'avoir créé un impôt districial qui est le même pour tous les contribuables du District. Il faut attendre je pense encore quelques années pour qu'on arrive à créer notamment des taxes professionnelles de zones, on en prend tout doucement le chemin. Il est difficile d'uniformiser car on le fait toujours par le haut et ceux qui sont plus bas ne sont pas tellement favorables à ce genre d'équité.

M. VUILLEMIN : Un mot en réponse à Mme WEINMAN. Ce que vous dites est vrai dans l'absolu, mais il ne faut pas oublier que les villes centres comme la nôtre sont confrontées à ce qu'on appelle les charges de centralité. Il y a eu récemment un article dans la revue de l'Association des Maires des Grandes Villes de France qui chiffrait les charges de centralité pour une ville comme la nôtre, à 1 231 F par habitant et par an. A ce moment-là, il faut tout mettre sur la table et partager aussi un petit peu le poids de toutes les structures dont bénéficient les communes périphériques et dont la seule ville centre assure le fonctionnement, l'investissement.

M. LE MAIRE : Il y avait autrefois une dotation ville centre.

M. VUILLEMIN : Elle est symbolique.

M. LE MAIRE : Elle voulait essayer de régler cette disproportion mais elle n'y a pas réussi.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Visa préfectoral du 28 juin 1996.